

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 357

présenté par

MM. Letchimy, Manscour, Lurel, Fruteau, Jalton, Lebreton,
Mmes Berthelot, Taubira, Girardin, Jeanny Marc et M. Likuvalu-----
ARTICLE 20

I. – Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« 3° *bis* La première phrase du *e* du 2 est complétée par les mots : « ainsi qu’au montant des travaux de confortation de logements contre le risque sismique ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – Les pertes de recettes pour l’État sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement étend la réduction d’impôt ouverte, dans les départements d’outre-mer, au titre des travaux de réhabilitation d’un logement aux dépenses supportées au titre de travaux de confortation de logements contre le risque sismique.